

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

PROJET DE LOI SUR LES JUGES-SUPPLÉANS.

Nous avons fait connaître hier, en termes généraux, les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine.

La commission adopte les deux principales dispositions du projet voté par la Chambre des députés, à savoir : 1° La création de quatre juges d'instruction et de deux substitués; 2° La transformation des juges-suppléants actuels en juges titulaires. Mais elle propose, par voie d'amendement, la création d'un corps de suppléants, au nombre de seize, dans les conditions et avec les droits que nous avons indiqués hier.

Cet amendement, avons-nous dit, détruit complètement le système du projet : de courtes observations suffiront pour le démontrer, et nous pouvons même, à cet égard, invoquer le rapport, savant d'ailleurs et fécond en précieuses recherches, de M. le comte Portalis.

Reposons d'abord les arguments que le rapport puise dans la législation antérieure. Il s'agit ici d'une réforme à opérer, d'une législation à modifier. Ce n'est donc pas par les textes de la législation attaquée comme mauvaise qu'il faut combattre ou justifier la réforme, c'est par l'expérience de cette loi, par l'esprit qui l'a dictée, par les abus qui en dérivent.

Or M. le rapporteur reconnaît lui-même, en ce qui touche le Tribunal de la Seine, la nécessité de convertir les juges-suppléants en juges titulaires. Pourquoi? c'est encore le rapport qui le dit, parce qu'en fait et comme conséquence des nécessités du service à Paris, les juges-suppléants n'y suppléent pas, mais sont juges dans toute la plénitude de ce mot, juges au civil, juges au criminel. Puis, tout en restituant ainsi à la suppléance son véritable caractère, tout en la supprimant là où elle n'est plus qu'une fiction, on la veut rétablir sur d'autres bases : on veut que la loi s'abroge dans l'amendement.

Quel est donc, d'après la commission, le motif d'une si étrange conclusion? c'est que la suppléance actuelle n'étant pas ce qu'elle doit être, il faut la supprimer; mais que, comme elle est nécessaire en elle-même, il lui faut donner une organisation nouvelle.

Elle est nécessaire, parce qu'il ne convient pas que le Tribunal de la Seine soit le seul à côté duquel ne se trouve pas un noviciat où viennent se préparer de jeunes inexpériences, où puissent se fortifier et se confondre les traditions des hautes familles de magistrature.

Nous retrouvons ici le mot véritable de la question, la secrète pensée de l'opposition au projet, et nous nous sommes déjà expliqués à cet égard. Mais, sans revenir sur ce point, allons droit à l'argument de la commission.

Cet argument repose sur une véritable confusion.

En effet, c'est une grave erreur que de considérer la suppléance comme un noviciat. La suppléance est un corps auxiliaire de la magistrature, qui doit être composé non de novices ou d'élèves à former, mais d'hommes en état de remplir toutes les fonctions judiciaires lorsque accidentellement ils y sont appelés. Le décret du 30 mars 1808 fait suffisamment comprendre quelle est, dans sa pensée, l'importance de la suppléance, puisqu'à défaut de suppléants en titre il appelle sur le siège l'avocat ou l'avoué le plus ancien au tableau. Pourquoi cela? précisément parce que la suppléance n'est pas un apprentissage, mais suppose, au contraire, qu'il a été fait ailleurs : parce que le suppléant exerce tous les pouvoirs du juge et que la loi n'a pas pu admettre sur la fortune et l'honneur des justiciables cette sorte de clinique judiciaire qu'on veut offrir aux études de quelques aspirants privilégiés.

Le noviciat dont on parle a été, il est vrai, institué dans les décrets de l'empire; mais ce n'est pas avec le titre de *suppléant*, c'est avec celui de *juge-auditeur*. Le juge-auditeur, c'est là le véritable novice qui ne participe en rien aux fonctions judiciaires, qui étudie, qui écoute et ne juge pas; qui s'initie à ses grades futurs, au milieu des plaidoiries de l'audience et des délibérations de la chambre du conseil, mais qui, lui, ne parle pas, ne délibère pas; qui n'est pas *juge*, mais *auditeur*, qui n'a pas de traitement, qui ne fait pas, comme le ferait le juge suppléant, payer à l'Etat le droit qu'on lui donne de s'instruire.

Le rapport, pour justifier l'institution d'un noviciat, s'appuie sur les décrets de l'empire, il en reporte souvent l'honneur au génie organisateur de Napoléon, et peut-être trouvons-nous dans cette partie quelque peu d'affection — à l'adresse des généraux de la Chambre dont l'opinion paraît être contraire à la création de ces premiers grades de faveur et de privilège. Quoi qu'il en soit, il faut se rappeler que ce stage judiciaire se liait, dans la pensée de l'Empire, à un système général d'éducation pour tous les postes de l'Etat, l'administration, les finances, la justice, l'armée, et qu'à côté de cette vaste école organisée au début de chaque carrière, il y avait aussi l'arrière-pensée de consolider et de récompenser dans les siens l'aristocratie qui s'improvisait chaque jour dans les Conseils et sur les champs de bataille. Mais jamais Napoléon n'eût commis la faute de vouloir former des élèves au péril de la fonction. C'est pour cela qu'il n'a pas voulu de la suppléance comme stage judiciaire : c'est pour cela qu'il a créé les *auditeurs*.

Or, l'institution des juges auditeurs — seul noviciat possible — a été supprimée par la loi du 10 décembre 1830. S'agit-il de la rétablir? C'est une question que pour notre part nous n'hésitons pas à résoudre par la négative, mais qu'il est permis de discuter. Du moins, faut-il qu'elle soit discutée en son lieu, dans son ensemble, dans ses rapports avec l'organisation de la magistrature de tout le royaume, et non par incident à une loi qui ne s'en occupe pas, qui ne peut s'en occuper, non par exception pour le Tribunal de la Seine.

Nous le répétons, la suppléance n'est pas un stage. Le juge suppléant, par son titre, d'après l'esprit de la loi, n'est qu'un auxiliaire dont les fonctions sont accidentelles, mais complètes quand elles s'exercent. Il fait tout ce que fait le juge, il doit avoir même

capacité, présenter mêmes garanties. Il le fait moins souvent, c'est pour cela qu'il n'a ni le même titre ni le même traitement. Or, quant à Paris, il est démontré que le juge suppléant ne fonctionne pas seulement comme auxiliaire, mais qu'il remplit constamment les mêmes fonctions que le titulaire, il est donc juste pour lui et nécessaire pour les justiciables qu'il ait le même titre, le même traitement, la même indépendance. C'est là tout le projet.

On s'inquiète de la position exceptionnelle que ferait le projet de loi au Tribunal de la Seine; mais serait-ce là le seul point qui différencierait la capitale des départements, le centre des rayons? Et d'ailleurs l'amendement aussi n'établirait-il pas une exception pour Paris, en y créant sous le titre de suppléants ou d'auditeurs, peu importe le mot, un noviciat que la loi de 1830 a supprimé et dû supprimer pour tout le royaume?

Nous n'hésitons pas à croire que l'amendement de la commission sera repoussé. Il n'aurait pas seulement pour résultat de rejeter à la session prochaine une loi qu'exigent impérieusement les besoins du service; il vicierait complètement l'esprit de la loi.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 8 juillet.

MM. ALEXANDRE DUMAS ET LAUREY CONTRE MM. MARLIANI ET DORMOY. — EXPLOITATION DU PRIVILEGE DU THEATRE ITALIEN.

M. L. Viardot a abdicqué, comme on sait, dans les derniers jours de février le titre de directeur du théâtre Italien. Le trône laissé vacant devait tenter les ambitions légitimes ou illégitimes. Artistes, littérateurs, financiers cherchaient à s'emparer du titre et des fonctions directoriales. Les bruits sinistres de la retraite de Rubini et la répugnance manifestée par les chanteurs et par les dilettanti pour la salle de l'Odéon n'arrêtaient pas l'élan des ardents compétiteurs qui se disputaient la succession de M. Viardot. C'est à cette époque qu'une association s'établit entre MM. Alexandre Dumas, Marliani et Laurey, dans le but d'obtenir la concession du privilège du théâtre Italien. Cette association était de nature à l'emporter sur toutes celles de ce genre qui pouvaient s'élever à son encontre. Tous les éléments de succès s'y trouvaient réunis. M. Alexandre Dumas apportait son nom et son influence, M. Marliani, son intelligence d'artiste, M. Laurey, enfin, apportait un contingent non moins précieux, le nerf de toutes les entreprises de ce monde, l'argent. C'est cette association qui a donné lieu au procès dont nous allons rendre compte. Par suite de la concession du privilège du théâtre Italien à M. Dormoy, MM. Alexandre Dumas et Laurey demandent que le Tribunal reconnaisse leurs droits comme associés de M. Dormoy, et pour inexécution de convention ils demandent 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Alexandre Dumas, demandeur, expose ainsi les faits :

« La publicité s'est emparée de cette affaire avant le jour de cette audience. On a prétendu que des pourparlers avaient eu lieu entre les adversaires qui figurent dans le procès et qu'il avait été convenu qu'on jouerait ici je ne sais quelle comédie dont les avocats auraient consenti à se faire les acteurs et qui aurait pour objet de taire la vérité des faits. La vérité est qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qui a été dit à l'avance sur ce procès.

« Quant à moi, je vais plaider cette affaire d'après le mémoire que M. Alexandre Dumas m'a remis le jour de son départ.

« M. Viardot a donné au mois de février dernier sa démission des fonctions de directeur du Théâtre-Italien. Parmi les nombreux concurrents qui se présentaient se trouvait M. Marliani, artiste distingué, sans doute, mais qui se présentait avec plusieurs inconvénients attachés à sa personne. D'abord, M. Marliani était étranger; en second lieu, il n'avait ni recommandations ni appuis, et il en faut en toutes choses, excepté devant la justice qui, elle, ne prononce pas ses arrêts d'après son bon vouloir et son bon plaisir, mais d'après la loi. C'est dans cette position que M. Marliani alla trouver M. Alexandre Dumas et M. Laurey. Il demanda à M. Alexandre Dumas de lui prêter son nom et son influence, à M. Laurey, de lui donner de l'argent. M. Alexandre Dumas résista longtemps. Mais il connaissait M. Marliani; il lui promit de faire des démarches en sa faveur, et déclara tout d'abord qu'il ne voulait pas prendre un intérêt dans une entreprise théâtrale; mais l'exploitation du Théâtre-Italien était après tout une noble et belle entreprise à laquelle M. Alexandre Dumas pouvait se consacrer en tout bien tout honneur, il se rendit aux sollicitations de M. Marliani.

« Le 1^{er} mars 1840, un acte de société fut rédigé entre MM. Alexandre Dumas, Laurey et Marliani, dans les termes suivants :

« Les soussignés déclarent s'associer pour la demande et l'exploitation en commun du privilège du théâtre royal Italien, actuellement vacant par la démission de M. Viardot.

« Ledit privilège sera demandé au nom de M. Marliani et appartiendra néanmoins par tiers aux soussignés, qui profiteront des bénéfices qu'il pourra rapporter, et supporteront les charges auxquelles il donnera lieu chacun dans la proportion d'un tiers.

« Si ledit privilège était refusé à M. Marliani, attendu sa qualité d'étranger, il ne sera fait aucun avantage à celui des trois soussignés qui serait forcé de se mettre en nom, et les attributions ci-dessus réparties à chacun resteraient les mêmes.

« Ces attributions sont à l'avance réglées ainsi qu'il suit :

« M. Marliani s'occupera exclusivement de la scène, des répétitions, des partitions, et généralement de toutes les attributions conférées d'ordinaire au directeur de la scène.

« M. Dumas se chargera des rapports littéraires avec l'autorité, de la révision des manuscrits et des traductions, s'il y a lieu.

« M. Laurey se chargera de toute la comptabilité, de la caisse, des traités, des marchés et de tout le matériel.

« Le même jour, 1^{er} mars, la demande de M. Marliani, à laquelle s'étaient joints MM. A. Dumas et Laurey, fut adressée au ministre de l'intérieur, revêtue des signatures de MM. Tamburini, Lablache et de M^{mes} Persiani et Grisi.

« L'objection prévue se rencontrait. On disait au ministère qu'il était difficile d'accorder ce privilège à un étranger. D'un autre côté, MM. Alexandre Dumas et Laurey ne voulaient pas se mettre en nom. Il fallait un prête-nom. On chercha et on trouva M. Dormoy. Qu'était-ce que M. Dormoy? Ce n'était pas un artiste, ce n'était pas un homme de lettres, ce n'était pas un banquier. C'était tout simplement un employé de l'administration du théâtre Italien. On lui demanda s'il lui serait agréable d'être directeur en titre du théâtre Italien. Sa réponse ne se fit pas attendre. Mais il fallait aussi de l'argent et MM. Dormoy et Marliani n'en avaient pas. Que fit-on?

« M. Laurey fit ouvrir chez M^e Beaufeu, notaire, un crédit de 100,000 fr. Ce n'était pas assez; une somme de 30,000 fr., fournie par MM. Laurey et Alexandre Dumas, fut remise en billets de banque à M. Marliani qui en donna reçu en ces termes :

« Je reconnais que M. Laurey m'a confié la somme de cinquante mille francs à titre de dépôt.

« Paris, ce 18 mars 1840.

« MARLIANI. »

« Le même jour, M. Marliani et M. Lablache, représentant M. Dormoy, se rendirent chez M. le ministre de l'intérieur, qui, dinant chez le Roi, fut forcé de remettre l'entrevue au lendemain. Le lendemain, à neuf heures, MM. Marliani et Lablache étaient de nouveau dans le cabinet de M. de Rémusat, et la combinaison nouvelle fut soumise à l'approbation du ministre.

M. Alexandre Dumas reçut, le lendemain, la lettre suivante écrite par un chef de bureau de l'intérieur :

« Mon cher Dumas,

« Faites parvenir cette lettre à son adresse que nous ignorons.

« L. P. »

« La lettre qui était envoyée à M. Alexandre Dumas, comme intéressé dans la concession du privilège et qui était écrite à M. Marliani dont on ignorait l'adresse, était ainsi conçue :

« Paris, ce 20 mars 1840.

« Monsieur, la communication que vous m'avez faite au sujet de l'exploitation du théâtre des Italiens m'a paru assez importante pour être soumise à l'attention de la commission spéciale des théâtres royaux. Je viens en conséquence d'inviter son président à recevoir vos explications et à provoquer une délibération sur les garanties que votre association présente.

« Veuillez vous mettre, ainsi que M. Dormoy, à la disposition de M. le duc de Coigny.

« Agrérez, etc.

« Le ministre,

« DE RÉMUSAT. »

« Ainsi, le 1^{er} mars, une association avait été formée entre MM. Alexandre Dumas, Marliani et Laurey; le 15 mars cette association durait toujours, et c'était avec l'argent de MM. Laurey et Alexandre Dumas que M. Marliani présentait des garanties et obtenait la permission de paraître devant la commission des théâtres royaux.

« La combinaison de MM. Marliani, Alexandre Dumas et Laurey réussit sous le nom de M. Dormoy, à qui le privilège fut concédé. Après cette concession, il y avait lieu de fixer la part de M. Dormoy dans l'affaire.

« Il fut convenu que M. Dormoy aurait un tiers dans les bénéfices; M. Marliani un tiers, et MM. Alexandre Dumas et Laurey chacun un sixième.

« Le 20 avril, M. Marliani écrit à M. Alexandre Dumas :

« Mon cher Dumas,

« Le cahier (le cahier des charges) n'est pas encore signé, mais il le sera aujourd'hui ou demain au plus tard. Il est cependant convenu, ce qui revient au même. Je ne pourrai pas vous voir aujourd'hui avant trois heures; mais demain à deux heures je serai chez vous sans faute.

« Mille amitiés.

« MARLIANI. »

« Le 27 avril, M. Marliani écrit encore à M. Alexandre Dumas :

« Je ne saurai qu'aujourd'hui à cinq heures si le cahier est signé. J'ai joué à cache-cache avec Dormoy. Mais, ce soir, je le verrai, et demain matin de bonne heure je vous fixerai sur notre affaire.

« MARLIANI. »

« Que signifie cette lettre, si ce n'est : « Nous avons une affaire ensemble; nous courons afin de régulariser notre affaire, et c'est demain qu'elle sera fixée. » Eh bien ! nous demandons aujourd'hui à être fixés sur notre affaire.

« M. Marliani imagine alors un moyen d'échapper l'affaire. Il part pour Londres où il va rejoindre M. Dormoy, qui s'y trouvait depuis plusieurs jours. MM. Alexandre Dumas et Laurey partent aussi pour Londres. Là, MM. Marliani et Dormoy proposent à MM. Alexandre Dumas et Laurey de racheter leurs droits comme associés dans l'exploitation du privilège du Théâtre-Italien. On offre une somme, puis on retire l'offre faite, et enfin on refuse de s'entendre. C'est à ce titre que MM. Alexandre Dumas et Laurey ont été forcés de traduire MM. Marliani et Dormoy devant le Tribunal.

M^e Chaix-d'Est-Ange établit qu'il y a eu une association pour la concession du privilège du Théâtre-Italien entre MM. Marliani, Alexandre Dumas et Laurey. Quant à l'intervention de M. Dormoy dans l'affaire, elle n'a pas été sérieuse. C'est dans la nécessité de choisir à la place de M. Marliani un homme qui ne fût pas étranger qu'on a jeté en avant M. Dormoy.

M^e Chaix termine en demandant que M. Marliani, qui est en ce moment à Londres, comparaisse en personne devant le Tribunal.

M^e J. Favre, avocat de M. Laurey, se borne à prendre les mêmes conclusions que celles développées par M^e Chaix-d'Est-Ange.

M^e Delangle, avocat de M. Dormoy, donne lecture du privilège concédé à son client le 30 mars 1840. Ce privilège est précédé d'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur ainsi conçu :

« Vu la déclaration des artistes italiens portant que M. Dormoy a toute leur confiance et présente toutes les garanties désirables pour la prospérité du Théâtre-Italien, etc. »

« M. Dormoy était nommé directeur et il s'occupait des moyens d'exercer un privilège qui, en réalité, est une charge fort lourde, quand il a été assigné devant ce Tribunal par MM. Alexandre Dumas et Laurey, qui viennent invoquer contre M. Dormoy la stipulation de société intervenue entre eux et M. Marliani.

« En vérité, c'est une singulière situation que celle dans laquelle on veut glacer M. Dormoy, qui, lui, n'a jamais vu MM. Alex. Dumas et Laurey et qui ne s'est jamais entendu avec eux. On veut qu'il soit condamné à accepter pour associés des hommes qu'il n'a jamais vus, qu'il accepte pour associé M. Laurey, que le Tribunal, lui, a vu plusieurs fois et qui s'est fait connaître par ses nombreuses contestations avec ses associés. On veut que M. Dormoy accepte pour associé M. Alexandre Dumas, homme très riche en talents, je le reconnais, mais qui peut bien n'être pas considéré comme un capitaliste très rassurant, quand il s'agit d'un

société qui peut subir de grandes pertes comme elle peut réaliser de grands bénéfices. Vous saisissez le Tribunal civil de vos prétentions comme associés de M. Dormoy; vous prétendez qu'il y a entre lui et vous une société civile; mais, alors, aux termes de l'article 1854 du Code civil, montrez l'acte que vous avez signé ensemble. Vous n'avez pas d'acte, vous n'avez pas de lettres de M. Dormoy. Vous n'avez pas de commencement de preuves par écrit, car les lettres que vous représentez ne sont pas de M. Dormoy et ne peuvent servir de commencement de preuve contre lui.

La condition essentielle dans tous les contrats de société, c'est que l'associé choisisse librement son associé; et il faut, à vous entendre, que M. Dormoy accepte MM. Dumas et Laurey quand MM. Dumas, Laurey et Marliani ont tout partagé entre eux. M. Marliani, d'après la convention du 1^{er} mars, a la direction de la scène, M. Dumas a la partie littéraire, M. Laurey a la caisse; que reste-t-il à M. Dormoy?

M^e Delangle soutient que le privilège du Théâtre-Italien a été accordé à M. Dormoy, à M. Dormoy seul, et il demande que M. Alexandre Dumas et Laurey, qui ne justifient pas leurs prétentions, soient déclarés non recevables.

M^e Durand Saint-Amand, avocat de M. Marliani, présente des explications de fait. Il dit qu'il n'est pas exact de dire que la qualité d'étranger de M. Marliani ait été le sujet d'objections sérieuses. Il n'y a rien d'étrange à voir le privilège d'un théâtre étranger confié à un étranger. Si Rossini consentait à demander un jour la direction des Italiens, un pareil choix obtiendrait assurément l'assentiment du gouvernement et de la commission des théâtres royaux.

On s'étonne que M. Dormoy ait réussi quand l'association de MM. Alexandre Dumas, Laurey et Marliani n'a pu réussir malgré toutes les influences. On prétend que M. Dormoy n'est qu'un prête-nom, parce que M. Dormoy n'est ni un artiste, ni un homme de lettres, ni un capitaliste. M. Dormoy n'a aucun de ces titres, il est vrai; mais M. Dormoy a eu une protection plus puissante que les influences de MM. Alexandre Dumas et Laurey, la protection de tous les artistes italiens.

On dit que M. Marliani s'est présenté au ministère et a présenté M. Dormoy, qu'on représente comme son prête-nom. Les relations de M. Marliani et de M. Dormoy s'expliquent à merveille. MM. Marliani et Dormoy n'étaient pas étrangers l'un à l'autre: M. Marliani était directeur de la scène lyrique aux Italiens alors que M. Dormoy était employé de l'administration des Italiens. Il est vrai que M. Marliani avait eu l'espoir de décider M. Dormoy à entrer dans son association avec MM. Alexandre Dumas et Laurey. Mais cette espérance ne s'est pas réalisée. M. Dormoy n'a pas voulu accepter pour associés MM. Alexandre Dumas et Laurey. On dit encore que M. Marliani a reculé devant ce procès, et qu'il s'est réfugié à Londres pour attendre son issue et éviter de comparaître en personne. M. Marliani, dit-on, s'occupe en ce moment à Londres d'engager des artistes pour le théâtre Italien. Pas le moins du monde. La vérité est que M. Marliani est à Londres en pourparlers avec un artiste célèbre, M^{lle} Cerito, que nous promet l'Opéra.

M^e Chaix-d'Est-Ange réplique. Il soutient que la fin de non recevoir qu'on oppose à MM. Alexandre Dumas et Laurey, l'absence d'un acte de société, n'a pas d'application dans la cause. La société pour l'exploitation d'un théâtre est une société en participation, dont la preuve peut être faite de toutes les manières. Il insiste sur le rôle peu sérieux de M. Dormoy dans cette affaire. La preuve que M. Dormoy n'est qu'un prête-nom, c'est que la demande adressée au ministre de l'intérieur en faveur de M. Marliani par les artistes les plus illustres du Théâtre-Italien a été renouvelée d'après les sollicitations de M. Marliani, et huit jours après en faveur de M. Dormoy. MM. Tamburini et Lablache, M^{mes} Persiani et Grisi ne chantaient pas la palinodie en appuyant M. Dormoy de leur assentiment auprès des ministres, car ces artistes éminents savaient que M. Dormoy n'était que le chapeau qui gardait la place de M. Marliani. Ce qui prouve encore mieux que M. Dormoy n'est que l'homme et l'associé de M. Marliani, c'est que MM. Marliani et Dormoy, l'un vainqueur, l'autre vaincu, vivent dans l'intimité la plus complète et que leur défense est commune.

M^e Chaix termine en disant que M. Marliani est parti pour Londres afin d'éviter la comparution dont il s'est vu menacé et que c'est une plaisanterie que cette assertion de l'adversaire qui affirme qu'il n'a été en Angleterre que pour engager, au nom de l'Opéra, M^{lle} Cerito.

M^e Delangle commence sa réplique, mais le Tribunal l'interrompt et prononce son jugement à peu près en ces termes:

« Attendu que M. Dormoy a été nommé directeur du Théâtre royal Italien;

« Attendu qu'il n'y a eu entre MM. Alexandre Dumas, Laurey et Marliani qu'un projet d'association dans l'espoir non réalisé d'obtenir la concession du privilège du Théâtre-Italien;

« Attendu que la société civile qui aurait existé entre Alexandre Dumas, Laurey et Marliani n'a pas été constatée par écrit; qu'il ne pouvait pas s'agir d'une société en participation et que l'existence d'une pareille société ne résulte pas des circonstances de la cause;

« Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ne rapportent pas à l'appui de leur demande des présomptions graves, précises et concordantes, et que ces présomptions, fussent-elles produites, elles devraient encore être appuyées sur un commencement de preuve par écrit qui ne se trouve point dans la cause;

« Le Tribunal, par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — COMPLICITÉ.

Une affaire qui depuis longtemps occupe toute la contrée a été commencée lundi dernier devant la Cour d'assises de Périgueux. Victorine Cumon, femme Dupont, âgée de vingt-huit ans, est accusée d'avoir empoisonné son père, de complicité avec Léonarde Rouvet, sa domestique.

Voici l'acte d'accusation que nous transmet notre correspondant :

« Après avoir vécu séparé de sa femme et de ses enfants pendant vingt années, Louis Cumon, maître d'hôtel à Montignac, était depuis longtemps retourné auprès d'eux dans cette localité.

« Soit que cela tint à la longue absence qu'il avait faite, soit qu'il fallût attribuer à ce qu'il était d'un caractère difficile et acariâtre, on ne voyait régner entre lui et les siens ni cet affectueux intérêt, ni ces douces prévenances, témoignages d'union et de bonheur.

« Victorine Cumon, l'une de ses filles, résidait sous le même toit que lui. Il paraît que dans plusieurs circonstances elle avait manifesté le désir de se marier, mais que le choix qu'elle avait fait n'avait pas été agréé par son père.

« Vers le mois de mai 1838, le sieur Dupont fut appelé à faire partie de la brigade de gendarmerie en résidence à Montignac.

« Peu de temps après son arrivée, ce gendarme rechercha Victorine Cumon en mariage, et parvint à lui faire agréer ses vœux; mais toutes les démarches faites auprès du père, pour le déterminer à lui accorder sa main, vinrent échouer contre un refus formel et irrévocable.

« Dupont avait inspiré à Victorine Cumon la passion la plus vive; elle continua d'entretenir avec lui de tendres relations. Les soins que prit son père pour éviter que ce gendarme reparût chez lui, les remontrances et les scènes violentes qu'il fit à sa fille, rien ne put déterminer celle-ci à rompre cette liaison; elle mit tout en œuvre pour empêcher celui qu'elle aimait de renoncer à elle, et pour avoir avec lui de fréquentes entrevues.

« Léonarde Rouvet, dite Nini, servait dans la maison depuis le mois de novembre 1837; elle y avait demeuré précédemment pendant plus d'une année, et une certaine intimité s'était établie entre cette domestique et la fille de son maître. Victorine Cumon en fit la confidente de son amour et sa messagère habituelle auprès de Dupont. Chaque jour elle l'envoyait vers lui pour lui transmettre de nouvelles assurances de tendresse, et quand Victorine prévoyait qu'il lui serait possible de voir son amant en secret, c'était Nini qui était chargée d'aller le prévenir.

« Plusieurs mois s'étaient ainsi écoulés, lorsque dans le courant de l'automne la santé de Louis Cumon s'altéra. Bien que son état n'eût d'abord paru rien présenter d'alarmant, vers le commencement du mois de novembre il se trouva gravement indisposé, et dut réclamer les secours de l'art. Traitée pour une gastrite, accompagnée de fièvre, il ne tarda pas à entrer en convalescence; mais peu de temps après il tomba de nouveau malade, et le 13 décembre il fut obligé de s'aliter. Traitée encore pour la même affection, il n'éprouva qu'un soulagement passager. En proie à des vomissements presque continus, il s'affaiblit graduellement, et dans la matinée du 27 du même mois il rendit le dernier soupir.

« Victorine Cumon ne chercha pas à dissimuler que cette mort comblait tous ses vœux. A peine la tombe de son père était-elle fermée, qu'elle s'écriait dans les épanchements d'une odieuse joie que tout ce que Dieu faisait était bien fait, et que si son père n'eût cessé de vivre, elle n'aurait pu se marier. Elle désirait trop ardemment l'union qu'elle avait projetée pour la différer plus longtemps, et le 13 du mois de mai 1839 cette union fut célébrée.

« Il paraît que dans les visites multipliées que Léonarde Rouvet avait faites à Dupont, pour servir l'amour de sa maîtresse, cette domestique avait eu pour lui de honteuses complaisances. Quoi qu'il en soit, peu de temps après le mariage de ce gendarme avec Victorine Cumon, on s'aperçut que Léonarde Rouvet était enceinte. Dupont exigea qu'elle sortît de la maison, et Victorine Cumon consentit à la congédier; mais elle fit chercher un asile où elle pût trouver des soins qu'exigeait sa position. Marie Prouillac, journalière, demeurant dans un des faubourgs de la ville, s'engagea à la recevoir dans sa demeure, et dans la soirée du 10 juin elle vint la chercher chez ses maîtres. Victorine Cumon, avant de la laisser partir, la recommanda vivement à la sollicitude de Marie Prouillac, et manifesta l'intention de lui procurer tout ce qui pourrait lui être nécessaire.

« Il ne s'était écoulé que peu de jours depuis que Léonarde Rouvet avait quitté le service de Victorine Cumon, lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés, pour vol qualifié, par la Cour d'assises de la Dordogne, fut exposé à Montignac. C'était la première fois qu'une exposition publique avait lieu dans cette localité, et ce triste spectacle avait attiré beaucoup de monde. Pénétré de l'horreur de sa situation, et plein de repentir, le condamné engagea ceux qui étaient venus le contempler à tenir toujours une conduite exempte de reproches, et termina son allocution en disant qu'au nombre des personnes qui l'entouraient il en était peut-être de plus coupables que lui et qui méritaient une peine plus sévère. Ces paroles produisirent une vive impression sur la foule, et passèrent de bouche en bouche, avec tous les commentaires dont elles pouvaient être le texte. Marie Prouillac les ayant rapportées à Léonarde Rouvet, cette fille s'écria tout à coup, comme entraînée par l'ascendant de la vérité, et avec l'accent du remords, que le condamné pouvait avoir raison, et qu'elle avait commis avec Victorine Cumon un crime pour lequel le dernier supplice serait trop doux. Pressée aussitôt de questions par Marie Prouillac, elle ajouta que son maître était mort empoisonné par sa fille, et qu'elle l'avait assistée dans l'exécution de ce forfait. Léonarde Rouvet confia bientôt ce secret à deux autres femmes, et l'une d'elles fit connaître à Victorine Cumon qu'elle en était dépositaire. Une entrevue eut lieu devant elle, entre cette dernière et son ancienne domestique, et, touchée des démonstrations de désespoir auxquelles Victorine se livra, Léonarde Rouvet rétracta ce qu'elle avait dit, mais le bruit s'en était déjà répandu, l'autorité locale en avait été informée, et, après avoir procédé à quelques investigations préparatoires, elle s'empressa d'appeler la justice sur les lieux.

« Léonarde Rouvet ne dénia point devant les magistrats les horribles confidences qu'on avait reçues d'elle, et fournit les détails les plus circonstanciés sur le crime auquel elle déclarait s'être associée. Elle rapporta qu'à l'époque où Cumon était tombé malade, sa fille avait témoigné l'intention de se soustraire à son autorité, en profitant de l'état où il se trouvait pour mettre un terme à son existence, et qu'elle avait demandé à Léonarde Rouvet si elle connaissait le moyen de faire mourir quelqu'un sans lui occasionner de trop vives souffrances; qu'elle lui avait indiqué l'opium comme le poison le plus doux, et qu'il avait été décidé qu'il en serait administré; que Victorine Cumon en avait fait acheter, et qu'une fois nanti de cette substance, elle en avait mis continuellement dans le vin que buvait son père; qu'un jour elle avait même jeté du vitriol dans un potage qu'il avait demandé.

« Léonarde Rouvet rapporta encore que dès qu'il s'était vu obligé de s'aliter, Victorine Cumon avait eu recours à de nouveaux poisons, et avait choisi les plus actifs et les plus affreux; qu'elle avait imaginé de réduire en poudre du vitriol, et d'essayer de le faire dissoudre dans une carafe d'eau; mais que comme il s'était précipité au fond de cette carafe, elle avait compris qu'il ne produirait qu'un effet peu désastreux, et avait songé à faire usage du vert de gris; qu'elle lui avait donc ordonné plusieurs fois d'aller échanger chez divers marchands des pièces de monnaie d'argent contre des pièces de monnaie de billon qui en étaient fortement imprégnées, et qu'en les faisant tremper dans un verre d'eau elle avait obtenu une liqueur homicide dont elle ne manquait jamais de verser une certaine quantité dans chaque bouillon que prenait le malade; que rien n'avait pu lasser l'exécration persévérante de Victorine, et que cette fille dénaturée, voyant que la mort n'arrivait pas assez promptement, avait résolu de lui faire prendre de l'arsenic; que, sous prétexte qu'elle en avait besoin pour détruire les rats, elle en avait demandé à Dupont, et que ce gendarme lui en avait envoyé mélangé avec de la farine; qu'aussitôt qu'elle l'avait eu en son pouvoir elle avait fait préparer une bouillie dans laquelle elle l'avait jeté, et qu'elle avait immédiatement offert cette bouillie à son père; mais qu'il n'avait pu en prendre que quelques cuillerées, à cause des vomissements auxquels il était en proie; que Victorine Cumon avait fait des démarches auprès de plusieurs personnes pour avoir d'autre arsenic, mais que, n'ayant pu réussir à en obtenir par leur intermédiaire, elle s'était déterminée à l'envoyer chez un pharmacien pour le prier de lui en vendre une dose, et que ce pharmacien avait eu l'imprudence de lui en livrer.

« Léonarde Rouvet ajouta qu'à partir de ce moment Cumon n'avait pris aucun breuvage qui ne contint de cette terrible substance; que sa fille avait l'atroce précaution d'en introduire jusque dans des tranches d'orange qu'on lui avait prescrites de sucer; que la veille de sa mort, au moment où chacun se retirait de la cham-

bre du malade et où elle allait rester seule auprès de lui, avec une autre personne chargée d'y passer la nuit, Victorine Cumon lui avait apporté un verre d'eau empoisonné, et l'avait invitée à le lui présenter s'il demandait à boire; mais que s'étant aperçue quelques heures après qu'il ne tarderait pas à expirer, elle avait jeté sous son lit ce que contenait ce verre.

« Aussitôt après le premier interrogatoire de Léonarde Rouvet, l'exhumation et l'autopsie de Cumon avaient été ordonnées. On remarqua des surfaces rouges à l'intérieur de la paroi abdominale qui recouvre l'estomac et sur les intestins. Les hommes de l'art avaient pensé que les accidents qui avaient amené la mort étaient sous la dépendance de la cause qui avait produit les taches rouges dont on vient de parler. Toutefois ils n'avaient pas cru pouvoir positivement les attribuer au poison.

« L'estomac, les intestins et le cœur, ainsi qu'un liquide recueilli dans la fosse et qui avait suinté à travers le cercueil, ayant été envoyés à Bordeaux pour être l'objet d'une analyse chimique, les experts chargés d'y procéder déclarèrent qu'elle leur avait donné de graves indices d'un empoisonnement par l'arsenic, mais que leurs soupçons ne pourraient se changer en certitude qu'autant qu'elle serait soumise à M. Orfila, doyen de la Faculté de Paris.

« Le célèbre auteur du *Traité de Médecine légale* voulut bien se livrer à une seconde analyse, avec le concours de M. Lesueur, chef des travaux chimiques de la même Faculté, et ces deux savans constatèrent que Cumon était réellement mort empoisonné par une préparation arsénicale.

« Pendant que les vérifications qui devaient amener la constatation du corps du délit avaient lieu, l'information suivait son cours, et à chaque pas on acquérait la certitude de la véracité des révélations de Léonarde Rouvet jusque dans leurs moindres détails. Il n'est aucun des faits qu'elle avait rapportés dont l'exactitude ne soit aujourd'hui prouvée jusqu'à la dernière évidence.

« L'achat de l'opium, la préparation de vitriol, l'échange de pièces de monnaie d'argent contre des pièces de monnaie de billon imprégnées de vert de gris, l'envoi fait par Dupont d'une certaine quantité d'arsenic mélangé de farine, la vente qu'aurait obtenue Léonarde Rouvet chez un pharmacien d'une dose de la même substance, les démarches auxquelles Victorine Cumon s'était livrée pour s'en procurer, tout paraît établi de manière à satisfaire également la conscience et la raison.

« Avant l'époque où il s'était vu contraint de garder le lit, on a entendu Cumon se plaindre que sa fille et sa domestique lui avaient servi un potage du goût le plus affreux; et plus tard, sa femme ayant mangé une des tranches d'orange préparées pour lui, on a remarqué qu'elle en avait ressenti une indisposition accompagnée de tous les symptômes d'un empoisonnement.

« On avait cru devoir faire râcler le plancher de la chambre de Cumon dans la partie où Léonarde Rouvet disait avoir jeté le verre d'eau que sa fille voulait qu'elle lui présentât pendant son agonie, et les râclures avaient été envoyées à M. Orfila avec les autres matières qui ont été l'objet de ses investigations. Il a été reconnu que ces râclures contenaient aussi de l'arsenic.

« Il existe encore plusieurs autres circonstances qui concourent également à montrer que le récit de Léonarde Rouvet est l'expression de la vérité.

« Quand cette domestique quitta le service de Victorine Cumon, celle-ci ayant voulu remettre pour elle un morceau de sucre à la femme Prouillac, elle s'opposa fortement à ce qu'elle l'emportât, et motiva son refus sur ce qu'elle connaissait la main qui l'avait acheté. Victorine ne lui demanda aucune explication sur les paroles qui lui étaient échappées; seulement, quelques jours après, dans un entretien qu'elle eut avec elle, on entendit qu'elle lui disait qu'elle lui enverrait du vin s'il n'avait pas été acheté par la même main que le sucre.

« Dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le moment où elle l'a congédiée jusqu'à celui où les investigations de la justice ont commencé, elle serait allée plusieurs fois visiter cette fille, lui aurait fait divers présents, l'aurait reçue chez elle, l'aurait fait prier d'y venir pour s'entretenir secrètement avec elle, et ces marques d'intérêt se seraient renouvelées même après l'inculpation dont elle l'avait rendue l'objet auprès de plusieurs personnes, et l'explication qu'elle avait amenée.

« Enfin quand elle apprit que l'autorité judiciaire était arrivée à Montignac, elle manifesta aussitôt le plus grand trouble et les plus cruelles appréhensions, et fit plusieurs tentatives pour empêcher les personnes qui avaient connaissance des démarches auxquelles elle s'était livrée pour se procurer du poison et des entrevues récentes qu'elle avait eues avec Léonarde Rouvet de le révéler aux magistrats.

« Victorine Cumon a constamment protesté de son innocence; on attribue à l'amour que Léonarde Rouvet aurait eu pour son mari et à la jalousie qu'elle aurait inspirée à cette domestique les déclarations qu'elle a faites; mais ses dénégations ne sauraient prévaloir sur des faits aussi positifs, aussi graves et aussi concordans que ceux qui viennent d'être exposés.... »

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire dont, comme nous l'avons annoncé, les débats ont commencé lundi.

M. Orfila doit être entendu sur la question de médecine légale. Le rapport que le savant doyen a fait pendant l'instruction sera combattu, dit-on, par M. Marot, ingénieur des mines, homme de pratique et d'instruction.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquety. — Audience du 27 juin.

ASSASSINAT DE L'ABBÉ VIGNALI, FRÈRE DE L'AUMONIER DE NAPOLEON.

Une profonde inimitié excitée par un sentiment de rivalité locale, existe depuis quelques années entre les familles Valeri et Vignali, de la commune de Bisinchi (Corse). En juin 1836, l'abbé Vignali, ancien aumônier de Napoléon, a péri par suite d'un coup d'arme à feu dont il fut frappé au milieu de la nuit, au moment où il paraissait à la fenêtre de sa maison. Un frère de l'accusé Valeri et deux de ses parens furent signalés par la famille de la victime comme les auteurs de cet odieux attentat; ils furent poursuivis par la justice, mais leur culpabilité ne fut pas démontrée.

Cette accusation, dont les Valeri étaient sortis victorieux, avait encore rendu plus implacable la haine qu'ils avaient déjà vouée à leurs ennemis; ils cherchaient avec avidité le moment opportun de l'assouvir. Le hasard le leur fournit le 20 mai 1838. Dans cette journée, vers six heures du soir, Rutilini Vignali, frère du malheureux abbé assassiné en 1836, avait quitté le village de Bisinchi et se dirigeait vers le hameau de Vignali. Il était sans armes et en compagnie du nommé François-Marie Paoli, son parent. Déjà ils avaient tranquillement parcouru une distance de cinq cents pas lorsque arrivés au lieu dit *Caldane*, ils rencontrèrent Fortuné Valery et Ange-Mathieu Casabianca. Aucune marque de civilité n'est échan-

gée entre eux. Les deux accusés allaient vers Bisinchi d'où venaient leurs ennemis; ils continuent leur chemin dans des directions opposées; mais après avoir franchi un espace d'environ quatre cents pas, Valeri et Casabianca retournent rapidement en arrière et se mettent à la poursuite de leurs adversaires; ils atteignent Vignali à l'endroit dit Pozzo, et Valeri lui tire un coup de pistolet à trois pas de distance. Deux balles pénètrent dans les reins de l'infortuné Vignali qui tombe blessé mortellement entre les bras de son compagnon, et expire quelques heures après.

Valeri et Casabianca disparurent aussitôt du lieu où le crime avait été commis; ils se jetèrent dans les enclos qui bordent le chemin public et reprirent la direction de Bisinchi.

Ces faits ont été rapportés par la victime aux personnes qui ont recueilli ses dernières paroles; ils sont en outre attestés par François-Marie Paoli, spectateur de cet affreux événement, et dont la déposition est corroborée par d'autres témoins entendus dans le cours de l'instruction.

Il n'existait aucun doute sur la culpabilité de Valeri; mais il est parvenu jusqu'à ce jour à se soustraire aux poursuites de la justice.

Quant à Casabianca, il avait également pris la fuite et n'avait plus reparu dans sa commune. Après plusieurs mois de recherches la gendarmerie parvint à l'arrêter en juillet 1838. Traduit devant la Cour d'assises de Bastia, il y fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

Sur le pourvoi du condamné cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, le 7 novembre 1839, sur le motif qu'après le tirage du jury la Cour d'assises de Bastia avait renvoyé l'affaire à un autre jour de la même session, ce qui avait donné lieu à deux tirages successifs, dans la même liste de jurés, et porté atteinte au droit de défense et de récusation, en violant les articles 399 et 406 du Code d'instruction criminelle.

C'est dans ces circonstances que Casabianca, après avoir subi un premier renvoi, lors de la précédente session, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Aucune preuve matérielle n'était invoquée à la charge de l'accusé; mais celui-ci, parent et intime ami de Valeri, marchait en sa compagnie vers Bisinchi lorsqu'ils ont rencontré la victime; il est revenu aussi sur ses pas et a parcouru une assez grande distance pour le rejoindre; il se trouvait à côté de l'assassin au moment où celui-ci a déchargé son pistolet; il a pris la fuite avec lui après la consommation du crime, il n'avait plus reparu dans la commune.

Telles sont les charges que M. Lieutaud, substitut du procureur-général, invoquait à l'appui de l'accusation, et que le talent de M^e Moutte n'a pu parvenir à détruire.

Déclaré coupable de complicité de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes, Casabianca a été condamné à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

EXÉCUTION DE COURVOISIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Londres, 6 juillet.

La curiosité publique vivement excitée par tous les épisodes du procès de Courvoisier a redoublé dans les derniers jours.

Des fenêtres donnant sur la place de l'exécution, à Old-Bailey, en face de la prison avaient été louées à raison de cinq guinées chacune. Les châssis des croisées avaient été enlevés pour qu'un plus grand nombre de spectateurs pût tenir à l'aise.

L'empressement des curieux titrés pour pénétrer la veille dans la prison et entrevoir seulement le prisonnier n'avait pas été moins extraordinaire. Les sheriffs ont été obligés de refuser l'entrée aux plus nobles personnes. Quelques-uns seulement ont été admis le dimanche matin, veille de l'exécution, dans la chapelle où M. Carver, le chapelain ordinaire, devait célébrer le service des condamnés. On distinguait parmi ces spectateurs privilégiés lord Adolphe Fitz Clarence (fils naturel du feu roi Guillaume IV), lord Coventry, lord Paget, lord Bruce, plusieurs membres de la chambre des communes et quelques nobles ladies.

Quelques instans avant que le service commençât, Courvoisier a été amené par deux guichetiers sur un banc en face de la chaire. Il n'a pas levé une seule fois les yeux pendant le service. Il était abattu et repentant, et suivait sur son livre de prières qu'il tenait d'une main ferme. Le texte du sermon a été tiré du livre de Job, chapitre 34, versets 21 et 22, et ainsi conçu :

« Car ses yeux (les yeux du Seigneur) sont les yeux de chacun, et il regarde tous leurs pas. »
« Il n'y a ni ténèbres, ni ombres de mort où se puissent cacher les artisans d'iniquité. »

Oxford, qui sera jugé le jeudi 9 pour attentat contre la personne de la reine, était assis derrière Courvoisier. Il écoutait attentivement, et répétait parfois les réponses. Lorsque le chapelain a lu les prières pour la reine, Oxford a laissé échapper un rire sardonique, mais a bientôt réprimé ce mouvement.

Au sortir de la chapelle, Courvoisier a reçu la visite du consul de Suisse. Ce diplomate lui a remis une lettre de sa mère, contenant son pardon et ses adieux. Courvoisier a écrit aussitôt la réponse que le consul a promis de faire tenir à son adresse. Il a reçu aussi la visite d'un ecclésiastique suisse de la religion réformée.

Dans tous ses entretiens, soit avec les sheriffs, soit avec les ministres de la religion, Courvoisier a réitéré l'aveu qu'il avait prémédité son crime longtemps avant de le commettre.

Il a passé une partie de la soirée de dimanche à écrire des lettres, et s'est couché vers onze heures du soir.

Dès ce moment, la foule s'assemblait sur la place publique afin de retenir des places pour l'affreux spectacle que les rayons du jour devaient éclairer.

Des milliers de spectateurs, hommes, femmes et enfans, ont passé la nuit sur la place. Les hommes fumaient tranquillement leurs pipes, racontaient des anecdotes sur les grands scélérats qui ont expié leurs forfaits en ce même lieu. De jeunes femmes, tenant leurs enfans dans les bras, écoutaient avec avidité ces récits où le merveilleux l'emporte souvent sur la vérité.

L'échafaud a été dressé devant la porte de la prison entre minuit et deux heures du matin; le dernier coup de marteau a été accueilli par les acclamations de la multitude, dont on ne saurait décrire l'atroce allégresse.

Vers six heures du matin, de nombreux groupes s'acheminant des divers points de la capitale ont été obligés de refluer dans les rues voisines, car la place d'Old-Bailey était encombrée. Des constables extraordinaires avaient beaucoup de peine à contenir la foule. On ne comptait pas moins de 15,000 personnes entassées sur la place.

À six heures du matin les fenêtres ont commencé à se garnir des curieux qui les avaient loués et n'éprouvaient pas peu de difficultés pour y parvenir.

Pendant ces sinistres apprêts Courvoisier dormait d'un sommeil agité. Le guichetier qui le surveillait l'a entendu de temps en temps

pousser des gémissemens plaintifs, et observé qu'il grinçait les dents. On l'a éveillé à quatre heures du matin, suivant la demande que lui-même en avait faite. En attendant l'arrivée du chapelain, M. Carver, il s'est mis à écrire plusieurs lettres en langue française à ses parens.

Le révérend ecclésiastique étant entré dans la chambre de Courvoisier avec le ministre suisse protestant, il lui ont donné l'un et l'autre les consolations religieuses.

À six heures du matin, le principal géolier de Newgate a apporté le pain et le vin destinés au saint sacrifice que Courvoisier a reçu sous les deux espèces. Après la cérémonie religieuse, Calcraft, l'exécuteur en chef, est survenu et a tiré d'un sac noir une corde pour attacher les bras et les poignets du patient.

Le chapelain a continué les prières et a demandé à ce malheureux s'il se repentait de son crime. Courvoisier a répondu par des mots entrecoupés au milieu desquels perceait l'expression de remords sincères. Il cherchait à élever les mains vers le ciel, sa physionomie décelait les souffrances morales les plus cruelles. La mort était empreinte sur tous ses traits profondément altérés, mais lorsque le moment approcha, lorsque non plus les heures, mais les minutes étaient comptées pour lui, il est devenu plus calme.

Un peu avant huit heures, l'ordre est venu au cortège de se mettre en marche.

La cloche de la prison sonnait le glas funèbre. M. Carver, marchant devant le condamné, lisait l'office des morts. Le sheriff Wheelton, qui s'était joint aux prières des deux ecclésiastiques, ne pouvait retenir ses larmes.

Courvoisier a marché d'un pas ferme jusqu'à la terrible plateforme. A sa vue, la populace n'a pas craint de faire entendre des cris de malédiction qui indignaient tous les honnêtes gens. Courvoisier paraissait plus ferme que les personnes qui l'entouraient. Pendant les deux minutes nécessaires pour couvrir avec un bonnet blanc les yeux du patient et fixer le nœud coulant autour de son cou, les acclamations les plus féroces n'ont cessé de retentir. Enfin la plate-forme s'étant abattue sous les pieds du meurtrier, il est resté suspendu au gibet, et ses mains ont été à peine agitées de quelques mouvemens convulsifs.

M. Harrison Ainsworth a publié dans les journaux de Londres une lettre où il affirme que Courvoisier a rétracté dans ses derniers momens la confession qu'il avait faite d'abord que l'idée de l'assassinat de lord Russell lui avait été suggérée par le roman de Jack Sheppard, dont M. Ainsworth est l'auteur. Courvoisier, en effet, soutient n'avoir jamais lu ce livre, mais il a pu voir jouer le drame qui en a été tiré.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi en date du 7 juillet, ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Barennes, premier président de la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. de Broë, décédé.

Premier président de la Cour royale de Grenoble, M. Legagneur, procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Barennes, appelé à d'autres fonctions.

Procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Letourneux, premier avocat-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Legagneur, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Forcalquier, (Basses-Alpes), M. Martin (Jean-Baptiste-Amédée), avocat, en remplacement de M. Bouche, admis à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Béguinot, substitut du procureur du Roi près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Bardonnaud, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lorenchet, substitut du procureur du Roi près le siège de Semur, en remplacement de M. Béguinot, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Morcrette (Louis-François), avocat à la Cour royale de Dijon, en remplacement de M. Lorenchet, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'Argentièrre (Ardèche), M. Tailhand, substitut près le même siège, en remplacement de M. Chazot, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de l'Argentièrre (Ardèche), M. Dupuy (Jean-Julien-Evariste), avocat à Condom, en remplacement de M. Tailhand, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton de Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac (Lozère), M. Albaric (Jean-Victor), greffier démissionnaire, en remplacement de M. Boissier, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BEAUVAIS, 7 juillet. — Le fait d'avoir jeté de sa voiture, en plusieurs endroits sur la voie publique, un certain nombre d'écrits, constitue-t-il le délit de distribution prévu et puni par la loi du 16 février 1834? (Non.)

On a trouvé sur la route de Clermont à Beauvais, et dans plusieurs communes, un grand nombre d'exemplaires d'un écrit autographié, conçu en ces termes :

« Agence, sociétés, maisons (chambres aux deuxième et quatrième étages) d'assurances et de remplacements militaires, sédentaires, passagers et ambulantes, visibles à Beauvais, et dans les départemens. Le soleil de l'Oise, les lunes, les étoiles, les ténèbres, l'éclair, le trouble, et annuellement, des éclipses partielles, des éclipses totales. »

« En 1840, éclipse partielle, non visible pour tout le monde. En 1840, éclipse totale visible dans l'Oise. (Voir le Constitutionnel du 26 mars.) »

La personne qui a répandu ces écrits est un agent d'une compagnie d'assurance pour le remplacement militaire. Elle en fait l'aveu à l'audience, et explique que son intention était de jeter du ridicule sur certaines compagnies d'assurances qui s'annoncent avec beaucoup de pompe, et ne tiennent pas leurs engagements.

M. Marie, substitut, a développé la prévention.

M^e Emile Leroux a soutenu que la loi de 1834 ne punissait que l'exercice même temporaire de la profession de distributeur, et que le fait de jeter sur la voie publique un certain nombre d'écrits ne constituait pas l'exercice de cette profession.

Ce système a été adopté par le Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte.

PARIS, 8 JUILLET.

— Les Tribunaux correctionnels peuvent-ils autoriser la femme, en l'absence du mari, à ester en justice et à suivre comme partie civile la réparation d'un délit commis à son préjudice?

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre, a résolu négativement cette question, sur laquelle deux des chambres correctionnelles du Tribunal de la Seine ont été pariaées d'opinion.

La 6^e chambre a renvoyé la femme mariée devant les Tribunaux civils pour demander l'autorisation. La 7^e chambre a accordé l'autorisation à l'audience même.

M^e Maudheux attaquait ce dernier jugement dans une affaire de laceration de titres.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, attendu que l'autorisation d'ester en justice ne peut être accordée à la femme en puissance de mari que dans les formes prescrites par les articles 219 du Code civil et 863 du Code de procédure civile, a déclaré la plaignante non recevable dans son action.

À la même audience, et contre les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour, en confirmant un jugement de la 6^e chambre, a décidé que lorsqu'un individu placé par un jugement antérieur sous la surveillance de la haute police est condamné à l'emprisonnement pour un autre fait, la captivité qu'il subit alors ne suspend point la surveillance ordonnée par la première condamnation.

— Le sieur Durand, condamné en première instance à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, pour abus de confiance et prêt sur gages, a interjeté appel devant la Cour royale.

M^e Etienne Blanc ne pouvait, d'après les faits de la cause, nier la seconde partie de la prévention, mais il a combattu la première. M. Durand, qui est un jeune homme, a obligé plusieurs particuliers en leur prêtant de petites sommes sur des reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant la mise en gage d'objets d'une mince valeur, tels que des cadres de tableaux, un gilet, un habit et un parapluie. À défaut de remboursement des sommes prêtées, il a retiré les nantissements du Mont-de-Piété huit, neuf et dix mois après les emprunts. Voir dans la disposition de ces reconnaissances le délit d'abus de confiance serait, selon le défenseur, porter trop loin la rigueur de la loi pénale.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a réformé le jugement quant au chef d'abus de confiance, et condamné M. Durand, pour prêt sur nantissement, à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la seconde session de juillet, sous la présidence de M. Poul-tier :

Le 16 juillet, Colas, vol domestique, efracation; le 17, James, vol, efracation, maison habitée; le 18, Gautier, banqueroute frauduleuse; le 20 et 21, Durand et Quenu, faux en écriture authentique; le 23, Legrezy, attentat à la pudeur; le 25, Ozanne, concussion; le 27, 28 et 29, la Cour d'assises ne tiendra pas d'audience. Le 31, Hissenger, Sauffray, Martel et Bataillard, vol, nuit, complicité, fausses clés, maison habitée.

— Robillard, porteur à la halle, âgé de dix-neuf ans, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Taillandier, sous l'accusation de meurtre sur la personne de la fille Victorine Lelong, marchande des quatre saisons, sa maîtresse.

Robillard et Victorine vivaient depuis quelque temps ensemble. Chaque jour était signalé par une querelle de cabaret, qui finissait quelquefois par des coups de couteau. Victorine, qui n'avait que dix-sept ans, était d'un caractère violent, s'enivrant souvent, et alors se livrait aux plus grands emportemens. A propos d'une scène de ce genre, Robillard s'était séparé de sa maîtresse, et avait porté plainte contre elle. L'instruction commencée fut cependant suivie d'une ordonnance de non lieu.

Dans le courant du mois de mars 1840, Robillard renoua ses liaisons avec Victorine. La paix ne fut pas de longue durée. Robillard reprochait à Victorine ses infidélités, celle-ci répondait par des injures et des menaces de coups de couteau. Le 18, on partit de la halle en compagnie de plusieurs marchandes pour se rendre à Belleville. Chemin faisant, on but, on s'anima, on se fit des reproches, bref Victorine tira son couteau pour en frapper Robillard. Ses compagnons se jetèrent sur elle et lui arrachèrent son couteau qui fut remis à Robillard. Victorine, loin de se calmer, entra chez un marchand de vins pour y acheter un couteau. Sur le refus qu'elle éprouva, elle se présenta chez le premier coutelier qui se trouva sur son passage.

Toute la bande entra au bal du Sauvage; on s'y fit de nouveau servir à boire et l'on dansa. Après quelques contredanses, Victorine et Robillard quittèrent la salle qui se trouvait au premier étage. Victorine descendit la première. Elle avait fait à peine quelques pas que Robillard la poussa du pied avec tant de violence qu'elle alla tomber au bas de l'escalier. Elle se retourna en colère contre son amant qui, arrivant de nouveau sur elle, armé d'un couteau, le lui plongea dans le sein. Victorine tomba aussitôt sans connaissance et laissa échapper de sa main un petit couteau neuf. Robillard disparut. Victorine fut transportée dans la salle de bal pendant qu'on était allé avertir le médecin et le commissaire de police. Robillard ne tarda pas à y rentrer. Il fit l'étonné et s'écria à la vue de sa maîtresse ensanglantée : « Qui a fait cela à Victorine? — Mais c'est vous, lui répondit dans la foule une voix indignée. » Robillard n'en demanda pas davantage et quitta de nouveau la salle.

Victorine fut saignée et elle revint à elle. Mais la blessure était très grave et Victorine pouvait à peine parler. C'est Robillard qui m'a assassinée furent les seules paroles qu'elle put prononcer. Le lendemain elle rendit, à l'hospice, le dernier soupir.

Aujourd'hui Robillard comparait devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui est combattue par M^e Blot-Lequesne. M. le président pose comme résultant des débats la question d'excuse résultant de la provocation.

MM. les jurés déclarent Robillard coupable de meurtre et répondent négativement à la question de provocation; toutefois ils reconnaissent en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Robillard à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Nos lecteurs se rappellent sans doute le singulier système de diffamation exploité par les sieurs Boucher et Cornevin, et qui consiste à publier des listes générales et mensuelles des mauvais payeurs, système, au reste, dont a déjà fait justice le Tribunal de police correctionnelle, sans qu'il paraisse que ces Messieurs soient disposés à tenir compte des avertissemens sévères qui leur ont été donnés, puisqu'à l'occasion de l'affaire dont nous allons parler on a vu circuler dans le prétoire la sixième liste de leur feuille diffamatoire, celle du mois de juin dernier.

Or, une personne justement indignée de voir son nom, son adresse et son signalement complet figurer dans la liste générale de 1839, a saisi aujourd'hui la 6^e chambre d'une plainte en diffamation dirigée contre les sieurs Boucher et Cornevin, comme gérans et distributeurs de la feuille dite des Mauvais payeurs,

contre M. Kratké, bottier, comme leur complice, pour leur avoir fourni les renseignements à l'aide desquels ils ont rédigé leur article, et contre MM. Lacrampe et C^e, imprimeurs, également leur complice, pour avoir signé ladite liste générale.

Les sieurs Boucher, Cornevin et Kratké ne se présentent pas à l'audience; sur la demande de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal prononce défaut contre eux.

M^e Moulin, défenseur de M. Lacrampe, s'attache à démontrer que la complicité du délit de diffamation ne saurait en cette circonstance être imputé à son client. « M. Lacrampe, imprimeur très occupé, n'a pas le temps de lire tout ce qu'on lui confie : il a fait imprimer de bonne foi le manuscrit qu'il avait reçu et qui ne portait au reste que ce titre assez vague et assez peu significatif de Liste générale de 1839. Comment sur un tel élément baser le délit de complicité de diffamation qu'on lui impute, surtout lorsque, en ce qui concerne les imprimeurs, la loi exige qu'ils aient imprimé sciemment et dans l'intention de nuire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal considérant, en ce qui concerne Lacrampe, et vu l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, que s'il est constant qu'il a agi avec légèreté, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait imprimé sciemment la liste générale dont il s'agit, le renvoi de la plainte; condamne Boucher et Cornevin à six mois de prison, 200 francs d'amende chacun, Kratké à un mois de prison, et tous les trois solidairement à payer au plaignant la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, et ordonne l'insertion de son jugement dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant et aux frais des sieurs Boucher, Cornevin et Kratké.

— On lit dans le Courrier des Etats-Unis, du 15 juin : « Il s'est passé samedi dernier, dans la baie de New-York, un fait dont les autorités de ce pays ne sauraient s'empêcher de punir trop sévèrement la brutalité, si l'on ne veut pas faire croire au monde civilisé que l'Union américaine, chantée par tant de bouches, est encore à moitié composée de sauvages.

« Un nouveau steambot, le Napoléon, vient d'établir une grande baisse de prix dans la ligne de New-York à Albany. Samedi matin, arrivant à New-York en même temps que le Devitt-Clinton, l'un de ses concurrents, il s'empara, à ce qu'il paraît, de la place où stationne ordinairement ce dernier; le capitaine promit d'en tirer vengeance. Les deux steambots rivaux devaient partir le même soir à un quart d'heure de distance.

« Le capitaine du Clinton retarda son départ, et tenant sa vapeur prête, il poussa son bâtiment à la rencontre et en travers du Napoléon, au moment où celui-ci passa devant lui, chargé de plus de cent cinquante passagers! Le Clinton n'en avait, lui, que très peu, et c'est un bâtiment deux fois plus fort que le Napoléon. Aussi celui-ci fut-il tellement renversé par le choc, que l'extrémité supérieure de ses cheminées alla presque toucher la surface de la rivière et que son pont tout entier fut couvert par le reflux de l'eau.

« Les passagers, parmi lesquels étaient un grand nombre d'enfants et de femmes, poussèrent des cris horribles, et n'auraient peut-être pas échappé à une submersion totale, si le capitaine et quelques passagers du Napoléon n'avaient tiré trois coups de pistolet sur les pilotes du Clinton, qui se détournèrent pour éviter leur feu. On assure que l'un de ces pilotes a été blessé assez grièvement. Quoi qu'il en soit, l'équipage du Clinton continua son chemin en entonnant le chant de triomphe Yankee Doodle, et le Napoléon, qui heureusement n'avait point d'avaries considérables, le suivit, après avoir reçu et rendu trois cheers ou hurras, poussés par la foule assemblée sur le rivage, et probablement charmée d'avoir eu là un spectacle amusant et gratuit.

« P. S. Le capitaine du Devitt Clinton a écrit aux journaux d'hier soir pour se disculper, et il assure que c'est le Napoléon qui a recherché la collision; il en donne pour preuve les coups de feu tirés, et vraisemblablement prémédités par le capitaine de ce steambot. Ce fait peut bien prouver que le Napoléon avait craint et prévu l'attaque de son confrère, mais il est difficile de croire qu'il ait recherché cette attaque, avec sa faiblesse comparative et ses cent cinquante passagers à bord.

— Nous nous empressons de publier les deux lettres suivantes que nous adresse M. Couture.

« Puisque la lettre de M. Paillet, si indulgente pour moi, a vu le jour dans votre estimable feuille, permettez-moi d'espérer que vous y donnerez place à la réponse que j'ai immédiatement adressée à ce digne bâ-

tonnier de l'ordre. J'aurais à souffrir si tant de bontés pour moi étaient connues par votre publication, sans que l'on sût en même temps à quel point j'y ai été sensible. Vous m'obligerez en mettant toute ma reconnaissance en pleine évidence.

« Monsieur le bâtonnier, Vous m'avez fait pleurer... Savez-vous bien que c'est un titre que vous m'avez fait remettre hier au nom du conseil de l'Ordre : il est déjà heures du matin du 1^{er} juillet 1840.

« Quoi, vraiment, je me serais rendu digne de tout cela? Ah! si mon pauvre père vivait encore!!!

« Place qui voudra la félicité dans la richesse et les honneurs, votre toute charmante lettre m'a appris que, pour un vieil avocat, la félicité n'est pas là, mais bien tout entière dans l'amitié, dirai-je, filiale de ses chers confrères.

« Après tout, vous êtes en fonds de beaux succès, Messieurs, et vous avez pu, sans vous obérer, laisser tomber sur mes cheveux blancs ce rayon de gloire et de bonheur.

« Je vous rends grâce, mon cher Paillet, et je suis tout à vous, tout à tous hodie, cras, et pour autant de semper qu'il m'en reste.

— Dans sa séance d'hier, le conseil de l'Ordre a voté l'acquisition, pour être distribués aux membres de l'Ordre, de deux cents exemplaires du livre de M. Couture.

— M. Robert de Latour, médecin rue de la Bourse, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui, mais un homonyme, qui a figuré dans le procès intenté par M. Gendrin.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

MM. les actionnaires ayant voix délibérative sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 22 juillet courant, à dix heures précises du matin, à l'hôtel de la direction, rue Notre-Dame-de-Lorette, 60.

L'administrateur p^{re}, B. DE WOLBOCK. CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

MM. JACQUES LAFFITTE et C^e ont l'honneur de prévenir les porteurs d'inscriptions de rentes sur le grand-livre, d'actions industrielles et de valeurs étrangères, qu'ils ont un bureau spécial qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en touche les intérêts et dividendes, et fait les versements de portions de capital au fur et à mesure des échéances dans les différents sièges des sociétés.

— AVIS. Les gérans de l'Agence générale de placement sur les fonds publics (Banque de prévoyance), place de la Bourse, 31, ont l'honneur de prévenir MM. les placeurs à terme fixe de 1830 et 1835 à 1840, qu'ils paient à bureau ouvert, depuis le 6 juillet, le capital et dividende de toutes ces classes.

Librairie de GUILLAUMIN, rue Saint-Marc, galerie de la Bourse, 5, éditeur du Dictionnaire de Commerce (2 vol. in-4° avec Atlas, 42 fr.) et du Cours complet d'Economie politique de J.-B. Say (2 vol. gr. in-8°, 20 fr.)

ÉTUDES SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS

Ces SOCIALISTES MODERNES : Saint-Simon, Charles Fourier, Robert Owen; par M. Louis REYBAUD. — 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN

L'administration du Chemin de fer de Mulhouse à Thann a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions que, conformément à la décision qui a été prise dans la dernière assemblée générale, il va être procédé à l'émission d'un emprunt de 400,000 fr., divisé en coupes de 1,000 fr., et portant intérêt à 5 p. 0/0 l'an; les souscripteurs auront en outre droit à une prime de 2 0/0 une fois payée.

La souscription pour cette souscription ayant été réservée à MM. les actionnaires par l'assemblée générale, ils sont priés de faire connaître leurs intentions d'ici au 31 juillet courant, passé ce délai, les obligations seront délivrées à ceux de MM. les souscripteurs qui ne sont point actionnaires et qui se sont déjà présentés ou qui se présenteront encore.

La souscription se fait chez MM. Léopold Javal et C^e, banquiers de la société, boulevard Poissonnière, 6 (maison du Pont-de-Fer), de neuf à quatre heures.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — 1^{er} ar leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, en cinq lots qui pourront être réunis, un TERRAIN, de la contenance de 2,041 mètres, situé à Paris, rue d'Assas, dépendant du convent des Carmélites.

On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser : Pour voir les lieux, au portier de la

maison rue de Vaugirard, 72. Pour les renseignements, à M^e Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

Et à M. Lebégue, architecte, rue du Vieux-Colombier, 11.

Avis divers. A céder une COGÉRANCE dans un établissement d'objets de première nécessité, à Paris, et en pleine activité, con-

sistant en avances de fonds sur consignations. S'adresser chez M. Thuillier, rue Hauteville, 7.

ÉTUDE DE M^e GUYON, NOTAIRE A PARIS, rue St-Denis, 374.

A vendre aux enchères par suite de dissolution et de liquidation de société, en l'étude et par le ministère de M^e Guyon, le lundi 13 juillet 1840, à midi.

FONDS de commerce de rubannerie, établi à Paris, rue Saint-Denis, 114, au 1^{er} étage, dépendant de l'ancienne société Oudin et Ranchon.

Le fonds à vendre se compose : 1° de l'achalandage; 2° des comptoirs et rayons; 3° du droit au bail des lieux au premier et au deuxième étages, expirant au 1^{er} avril 1842, et fait moyennant un

loyer annuel de 3,200 francs, plus 50 fr. fixés à forfait pour l'impôt des portes et fenêtres.

Mise à prix 2,000 fr. L'adjudicataire paiera comptant le prix et les six mois de loyer d'avance.

S'adresser sur les lieux à M. Ranchon, liquidateur, Et audit M^e Guyon, notaire.

PATE et SIROP DE NALLÉ D'ARABIE Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 juin 1840, enregistré à Paris, le 7 juillet 1840, par Leverdier qui a perçu 5 francs 50 centimes, il a été formé une société entre M. Casimir GILLOTIN-DUCPETIAUX, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26, et M. Félix AUBRY, aussi marchand de dentelles, demeurant à Mirecourt (Vosges), une société qui a commencé le 29 juin 1840 et continuera pendant dix années.

Laraison sociale est GILLOTIN-DUCPETIAUX et C^e; cependant M. Aubry pourra, quand il le voudra, ajouter son nom à la raison sociale, qui alors serait Gillotin-Ducpetiaux et Aubry. M. Casimir Gillotin et M. Félix Aubry ont chacun la signature sociale. Ils pourront l'un et l'autre, avec certaines restrictions, céder leurs droits dans la société.

Paris, 8 juillet 1840. Pour extrait conforme, Félix AUBRY, GILLOTIN-DUCPETIAUX.

D'un acte sous signatures privées, en date du 25 juin 1840, enregistré; Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été passée entre M. N.-G. BRUAND, restaurateur, place du Châtelet, et M^{me} E.-J.-A. PIATOT D'AZY, épouse séparée quant aux biens de M. ISNARD, négociant, qui autorise à l'effet des présentes, M. et M^{me} Isnard demeurant ensemble rue Saint-Honoré, 123;

Que la société a pour objet l'exploitation du restaurant du Grand-Veau-qui-Tette, situé à Paris, susdite place du Châtelet, siège de la société; Que la durée de la société serait de dix ans six mois, à partir du 1^{er} juin dernier;

Que la raison sociale serait BRUAND et A. ISNARD D'AZY; Que les valeurs émanées de la société ne s'engageraient qu'autant qu'elles seraient revêtues de la signature des deux associés;

Qu'enfin le capital social a été fixé à 50,000 fr. à fournir par égale portion par chacun des deux associés.

Pour extrait : BRUAND.

ÉTUDE DE M^e BERRURIER, HUISSIER, Rue Quincampoix, 19.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 juin 1840, enregistré le 4 juillet 1840, par Leverdier, qui a reçu les droits;

Il appert que la société formée entre M. François BOURDIN, négociant, demeurant à Brie-Comte-Robert, et M. Antoine-Alexis BOUVIER, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n^o 40, suivant acte passé devant M^e Arnoult, notaire à Brie-Comte-Robert,

le 22 mai 1840, a été dissoute et résiliée à compter dudit jour 30 juin 1840.

Pour extrait :

BERRURIER.

Suivant acte du 4 juillet 1840, il appert que la société connue sous le nom de LAURENT et C^e, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, a été dissoute à partir de ladite époque et que M. Laurent a été nommé liquidateur.

LAURENT.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} juillet 1840, enregistré, MM. Pierre DELASALLE et Eugène CHAULIN, parfumeurs, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22, ont prorogé leur société pour la parfumerie jusqu'au 30 avril 1844. La raison sociale continuera d'être DELASALLE et CHAULIN, et la signature sociale commune aux deux associés.

Suivant acte sous seings privés, fait triple, les 3 et 6 juillet 1840, enregistré à Paris, ledit jour 6 juillet, folio 69, recto, cases 1^{re} à 4, par Texier, qui a perçu les droits, M. Hippolyte THIEBAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Chabanaise, 14; Et M. Jean-Printemps GUICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 9;

Ont contracté ensemble une société en nom collectif pour le commerce en demi gros et en détail des soieries, châles et nouveautés.

La société durera neuf années, à partir du 15 juillet courant.

Son siège sera établi à Paris, boulevard des Italiens, 15.

La raison sociale sera THIEBAUD, GUICHARD et C^e.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement; ils auront en commun la signature sociale, mais ils ne pourront la donner que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé à 200,000 francs, à fournir, savoir : 50,000 francs par chacun des deux associés susnommés, et 100,000 francs par un associé commanditaire.

Pour extrait,

THIEBAUD, GUICHARD.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, actuellement aux Batignolles, rue du Boulevard, 2, nommé M. Leroy juge-commissaire, et le sieur Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 1700 du gr.);

Du sieur MAYER, tailleur, rue de la Monnaie,

19, nommé M. Héron juge-commissaire, et le sieur Beaudoin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1701 du gr.).

Du sieur LEGRO, fabricant de tissus, rue St-Maur-Popincourt, 22, nommé M. Héron juge-commissaire, et le sieur Duval Vaulceul, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 1702 du gr.);

Du sieur BLONDEL, marchand de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, nommé M. Héron juge-commissaire, et le sieur Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1703 du gr.);

Du sieur CHALIER, md de chevaux, boulevard de la Gare, 10, commune d'Ivry, nommé M. Leroy juge-commissaire, et le sieur Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 1704 du gr.);

Du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et le sieur Daix, rue Gailion, 16, syndic provisoire (N^o 1705 du gr.);

Du sieur TENNEGUY, sellier, rue de la Justienne, 17, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et le sieur Perron, rue de Tournes, 5, syndic provisoire (N^o 1706 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GASPARD, menuisier, rue de Reuilly, 39, le 14 juillet à 1 heure, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N^o 9848 du gr.)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLE, entrepreneur de bâtimens, rue Royale-Saint-Honoré, 15, le 14 juillet à 10 heures (N^o 1317 du gr.);

Des sieur LESPINASSE et femme, négociants, galerie Montpensier, 18, Palais-Royal, le 14 juillet à 10 heures (N^o 1596 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARCHEMINIER, doreur sur porcelaines, faubourg Saint-Denis, 68, le 14 juillet à 10 heures (N^o 1540 du gr.);

Des sieurs ARDIOT frères, tous quatre associés pour deux fonds de boulangers situés l'un à Vanvres et l'autre rue Monfflard, 25, le 14 juillet à 11 heures (N^o 1447 du gr.);

Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, le 14 juillet à 1 heure (N^o 1576 du gr.);

Du sieur Auguste DUCLOS, négociant en nouveautés, rue du Temple, 81 et 83, le 14 juillet à 2 heures (N^o 1560 du gr.);

Des sieurs FABEL frères, marchands de papeterie fine, quai Voltaire, 1, le 16 juillet à 12 heures (N^o 1484 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 14 juillet à 10 heures (N^o 1480 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PEPIN, bourellier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 22, entre les mains de Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N^o 1658 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Par insuffisance d'actif.

16 juin 1840 : GRENON, dit MEUNIER, entrepreneur de maçonnerie, rue Chaptal.

23 juin : DUROLIN, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 27.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 9 JUILLET.

Midi : Huguin et comp^e, omnibus dites Augustines, conc. — Tresse, père et fils, tanneurs-corroyeurs, id.

Une heure : Thomassin et comp^e, imprimeurs, id. — Achet, fab. de papiers, id. — Chambé-

lant, md de papiers peints, remise à huit. — Laloumet, fabr. de chaussons, clot. — Ramp-

pon, md de vins, id.

DÈCÈS ET INHUMATIONS.

Du 5 juillet.

M. Rouzé, rue Marbeuf, 22. — M^{me} Collet, rue Neuve-de-Luxembourg, 11. — M. Gousset, rue du Helder, 25. — M. Lagrange, rue Poissonnière, 15. — M^{lle} Fulmer, rue aux Fers, 20. — M. Dodé, rue Neuve-Samsou, 6. — M. Bellet, rue du Faubourg Saint-Martin, 270. — M. Chrlich, rue de la Fidélité, 8. — M. Collin, rue des Cinq-Diamans, 15. — M^{me} Couture, rue Neuve-Saint-Martin, 31. — M^{lle} Lavand, rue du Ponceau, 43. — M^{me} Fiet, rue de la Tixanderie, 9. — M. Jo-

ly, rue Saint-Sébastien, 3. — M^{lle} Demoly, rue du Vieux-Colombier, 24. — M. Deselle, rue Gracieuse, 8. — M^{me} Perrisse, rue de la Huchette, 36. — M^{me} Clerfayt, rue Saint-Claude, 3. — M. Nogués, rue Buffaut, 22. — M. Jouest, rue des Magasins, 16.

Du 6 juillet.

M^{me} Schlotter, passage Tivoli, 13. — M. Courtois, rue des Vieux-Augustins, 34. — M. Faucheron, rue de la Cossonnerie, 10. — M. Orlia, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Ledoux, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Cailleaux, rue de la Hamme-rie, 20. — M^{lle} Beaufrey, rue Pastourel, 20. — M. le comte de Choiseul, rue Saint-Guillaume, 12. — M^{me} Flocon, rue de l'Université, 9. — M^{me} veuve Sageret, rue Cassette, 27. — M. Mortrené, au Val-de-Grâce. — M^{me} Gautier, rue de Bretagne, 14. — M^{me} Bonnardel, rue des Ecoiffes, 23. — M. Aumont, rue de la Madeleine, 15.

BOURSE DU 8 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.

5 0/0 comptant... 118 70 118 70 118 35 118 45

— Fin courant... 119 5 119 5 118 55 118 70

3 0/0 comptant... 86 85 86 90 86 80 86 85

— Fin courant... 86 10 86 10 85 85 85 90

R. de Nap. compt. 105 30 105 50 105 30 105 50

— Fin courant... — — — — — — — —

Act. de la Banq. 3760 — Empr. romain. 105 —

Obl. de la Villé. 1295 — det. act. 29 1/8

Caisse Laffitte. — — Esp. — diff. —

— Dito..... — — — — — — — —

4 Canaux..... 1275 — — — — — — — —

Caisse hypoth. 802 50 Belg. 5 0/0. 106 40

St-Germain 722 50 Banq. 945 —

Vers. droite. 520 — Emp. piémont. 117 50

— gauche. 335 — 3 0/0 Portugal —

P. à la mer. — — — — — — — —

— à Orléans. 525 — — — — — — — —

BRETON.